



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Cidre et poire

Question écrite n° 38469

Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention M le ministre de l'agriculture sur les conséquences dommageables devant l'absence de la publication d'un arrêté interministeriel prévu à l'article 10 du décret no 87-600 en date du 29 juillet 1987 fixant les listes de variétés de pommes de table exclues de la fabrication du cidre. L'absence de cet arrêté est regrettable pour la production cidricole de notre région qui se trouve menacée par le recours aux écarts de triage de pommes de table dont les qualités gustatives sont nettement inférieures à celles des pommes à cidre. Par ailleurs, ce retard est également préjudiciable aux efforts faits par l'interprofession, le conseil régional et le conseil général, et par les producteurs qui ont investi récemment dans la plantation d'un nouveau verger cidricole. Il lui demande donc, en collaboration avec le ministre chargé de la consommation, de prendre toutes les dispositions pour que cet arrêté interministeriel soit publié, excluant la totalité des variétés de pommes de table inscrites au catalogue de la fabrication du cidre.

Données clés

Auteur : [M. Saint-Ellier Francis](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38469

Rubrique : Boissons et alcools

Ministère interrogé : agriculture

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 mars 1988, page 1326